

Modalités d'usage futur du site de l'unité de méthanisation de la SAS R&D BIOENERGY en cas de mise à l'arrêt définitive

En cas de mise à l'arrêt définitive de l'activité de méthanisation soumise à enregistrement, les exploitants informeront le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'unité de méthanisation conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement.

De plus, la notification devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le tableau ci-dessous présente les dispositions qui seront prises en cas de mise à l'arrêt définitif du site, afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

Ouvrages	Vidange et inertage	Démantèlement et/ou revente
Bâtiments de réception des intrants	Fosses et plateformes de stockage Canalisations Evacuation des matières organiques restantes	Pompe et canalisation Vis des systèmes d'alimentation des cuves
Méthanisation	Digesteurs et post-digesteurs Valorisation des eaux de rinçage en épandage	Doubles membranes Agitateurs Pompe et canalisation
Valorisation du biogaz	Poste injection et canalisation de gaz Chaudière Evacuation en centre spécialisé des huiles et carburants	Transformateur Chaudière Réservoir de combustibles
Stockage du digestat	Fosses de stockage Valorisation des eaux de rinçage en épandage	Séparateur de phase Pompe et canalisation
Local technique	Pompe et canalisation Ballon d'eau chaude	Pompe et canalisation Ballon d'eau chaude
Armoires électriques	Mise hors tension de tous les circuits électriques Coupure de l'arrivée générale Vidange et traitement en site spécialisé des éventuels produits conducteurs	Armoires électriques Transformateur

De plus, les opérations générales suivantes seront réalisées :

- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ;
- Evacuation des véhicules ;
- Fermeture des locaux et de l'accès au site.

Le site ne devra pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permettre un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Conformément à l'article R512-48-26, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. A défaut d'accord et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Avant la construction du site de méthanisation, la parcelle avait un usage agricole. Lors de l'arrêt définitif de l'activité de méthanisation, la parcelle occupée retrouvera un usage agricole.

Avis de Monsieur de Maire

Avis favorable conformément au présent document.

Par délégation du Maire,
L'adjoint
Gérard FABRE

Date et signature

le 13 Juin 2022


SAS R&D BIO ENERGY
LIEU DIT LA BASSE CHERASSE
77 720 QUIERS



Maire de COURPALAY
2 bis rue Champrenard
77540 COURPALAY

Objet : Demande d'avis concernant les conditions de remise en état du projet de la SAS R&D BIOENERGY, dossier d'enregistrement ICPE

Fait le 25 juillet 2022, à ANDREZEL

Monsieur le Maire,

La SAS R&D BIOENERGY, dont je suis le président, projette un changement de régime pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de QUIERS, ainsi que de deux citernes souples déportées de stockage de digestat liquide, une située sur la commune d'ANDREZEL et l'autre située sur la commune de COURPALAY.

La SAS R&D BIOENERGY, actuellement Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration, sera une installation soumise au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2781-2.

Le dossier d'Enregistrement est actuellement en cours de réalisation.

Selon l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement relative aux ICPE, **l'avis du maire est sollicité concernant l'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit figurer dans le dossier d'enregistrement.**

Je me permets donc de solliciter votre avis concernant le projet.

Vous trouverez en pièce jointe la proposition concernant l'usage futur de la citerne de l'unité de méthanisation de la SAS R&D BIOENERGY en cas d'arrêt définitif de l'activité sur ce site et les conditions de remise en état du site.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous remercie pour le temps que vous consacrerez à ma demande.

Soyez assuré de l'expression de mes salutations distinguées.

Hubert RABOURDIN
SAS R&D BIOENERGY

Modalités d'usage futur de la citerne déportée de stockage de digestat de l'unité de méthanisation de la SAS R&D BIOENERGY en cas de mise à l'arrêt définitive

Le présent avis concerne l'usage futur de la citerne déportée de stockage de digestat liquide, située à COURPALAY, sur la parcelle cadastrale Z 0116, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation située sur la commune de QUIERS.

En cas de mise à l'arrêt définitive de l'activité de méthanisation soumise à enregistrement, les exploitants notifieront au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement.

Cette citerne souple, d'un volume de 975 m³ (dimensions : 33,30 m x 20,72 m x 1,60 m) et de couleur grise dispose d'une rétention de 1 000 m³.

Cette notification devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le tableau ci-dessous présente les dispositions qui seront prises au niveau de la citerne déportée de stockage de digestat en cas de mise à l'arrêt définitif du site de méthanisation, afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

Ouvrages	Vidange et inertage	Démantèlement et/ou revente
Citerne de stockage du digestat	Citerne de stockage Valorisation des eaux de rinçage en épandage	Citerne de stockage, Pompes, canalisations, rétention

Le site ne devra pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permettre un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Conformément à l'article R512-48-26, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. A défaut d'accord et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Avant la construction du site de méthanisation, la parcelle avait un usage agricole. Lors de l'arrêt définitif de l'activité de méthanisation, la parcelle occupée retrouvera un usage agricole.

<p>Avis de Monsieur de Maire Madame</p> <p>Avis Favorable</p>		<p align="right">25/07/2022</p> <p align="right">Date et signature</p>
--	--	--

Modalités d'usage futur de la citerne déportée de stockage de digestat de l'unité de méthanisation de la SAS R&D BIOENERGY en cas de mise à l'arrêt définitive

Le présent avis concerne l'usage futur de la citerne déportée de stockage de digestat liquide, située à ANDREZEL, sur la parcelle cadastrale 0A 0010, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation de méthanisation située sur la commune de QUIERS.

En cas de mise à l'arrêt définitive de l'activité de méthanisation soumise à enregistrement, les exploitants notifieront au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement.

Cette citerne souple, d'un volume de 975 m³ (dimensions : 33,30 m x 20,72 m x 1,60 m) et de couleur grise dispose d'une rétention de 1.000 m³.

Cette notification devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le tableau ci-dessous présente les dispositions qui seront prises au niveau de la citerne déportée de stockage de digestat en cas de mise à l'arrêt définitif du site de méthanisation, afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

Ouvrages	Vidange et inertage	Démantèlement et/ou vente
Citerne de stockage du digestat	Citerne de stockage Valorisation des eaux de rinçage en épandage	Citerne de stockage, Pompes, canalisations, rétention, clôture

Le site ne devra pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et permettre un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

Conformément à l'article R512-48-26, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. A défaut d'accord et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Avant la construction du site de méthanisation, la parcelle avait un usage agricole. Lors de l'arrêt définitif de l'activité de méthanisation, la parcelle occupée retrouvera un usage agricole.

Avis de Monsieur de Maire

Avis favorable



M^r Bruno RÉMOND

Date et signature

le 23/06/2022